



Arrêt

n° 220 181 du 24 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khamis Meliana.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Votre oncle paternel aurait rejoint un groupe armé en 1993. À partir de cette année-là, les autorités algériennes auraient régulièrement effectué des descentes à votre domicile familial parce qu'elles accusaient les membres de votre famille de collaboration avec le groupe armé en question.

En 2002, votre père, diabétique, serait décédé à la suite des multiples actes d'intimidations de la police. Vous auriez été arrêté et détenu à trois reprises et interrogé au sujet de votre oncle paternel.

En juin 2009, des policiers auraient dissimulé de la drogue en dessous de votre véhicule, puis ils vous auraient arrêté et conduit au commissariat de police. Vous auriez été libéré par un tribunal après avoir purgé 21 jours dans la prison de Khamis Meliana.

En novembre 2009, des policiers auraient fait irruption à votre domicile familial, se seraient enquis de vous en votre absence, et auraient procédé à l'arrestation de deux de vos frères (Mohamed et Rabah). Prenant peur, vous seriez allé vous cacher chez votre soeur Fatiha à Mostaganem. En janvier 2010, des policiers se seraient présentés au domicile de votre soeur et ils auraient demandé de vos nouvelles. Alerté par votre soeur, vous seriez allé vous réfugier chez votre soeur Fatima à Alger pendant trois jours. Ensuite, vous seriez allé vous cacher chez un ami de votre beau-frère.

Le 28 février 2010, vous seriez monté illégalement à bord d'un bateau qui vous aurait amené en Belgique où vous seriez arrivé le 5 mars 2010. Le 15 mars 2010, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 9 février 2011, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire parce que vous vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée par le Commissariat général à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 20 janvier 2011, et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Le 24 mai 2018, vous avez été placé au Centre fermé de Merksplas en vue de votre éloignement vers l'Algérie. Le 8 juin 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez été témoin de l'assassinat du dénommé [J.B.] dans votre quartier à Khamis Meliana alors que vous vous trouviez dans votre voiture. Vous auriez emmené la victime à l'hôpital où il aurait succombé à ses blessures.

Questionné par la police, vous auriez dénoncé l'assassin qui s'appellerait [Y.M.] et qui serait un vendeur d'alcool et de drogue de votre quartier. Lorsque les frères et les amis de l'assassin auraient été mis au courant de votre témoignage auprès de la police, ils auraient exercé des pressions sur vous, menaçant de vous tuer au cas où vous ne reveniez pas sur vos déclarations. Vous auriez porté plainte auprès du commissariat de police de Khamis Meliana suite aux pressions des proches de l'assassin mais les policiers n'auraient pas réagi.

Craignant pour votre vie, vous auriez fermé votre commerce, vendu votre véhicule et quitté la ville. En 2009, [Y.M.] aurait été condamné à 32 ans de prison. Suite à ce verdict, les proches de Machache se seraient mis à votre recherche. Vous auriez vécu et travaillé à Alger dans le commerce de véhicules d'occasion. Six mois plus tard, étant sans cesse recherché par la famille et les amis de [Y.M.], vous auriez décidé de fuir votre pays. En février 2010, vous auriez quitté l'Algérie clandestinement par voie maritime à destination de la Belgique.

En janvier 2017, vous auriez été agressé et blessé avec un couteau par un dénommé [N.B.] qui serait originaire de la même ville que vous en Algérie, qui aurait été condamné à neuf ans de prison aux Pays-Bas, qui se serait évadé de prison et aurait fui vers l'Espagne avant de venir en Belgique vers 2005-2006, et qui aurait mené des activités de falsification de documents en Belgique. Il vous aurait agressé parce qu'un ami commun lui aurait dit que vous l'aviez dénoncé auprès des autorités belges.

À la suite de cette agression, vous auriez été à l'hôpital afin de vous faire soigner et vous auriez porté plainte contre [N.B.] au commissariat de police d'Anvers. Suite à votre plainte, [N.B.] aurait été arrêté par les autorités belges et il aurait été condamné à quatre ans de prison pour trafic de faux papiers. Les frères de [N.B.] auraient été mis au courant de votre implication dans l'arrestation et l'emprisonnement

de leur frère et ils auraient dit à vos frères vivant en Algérie qu'ils ne vous pardonneraient pas votre dénonciation. En cas de retour en Algérie, vous craindriez d'être poursuivi et maltraité par les frères de [B.].

Après l'arrestation de [B.], les policiers se seraient mis à surveiller tous les clients algériens du café que vous fréquentiez à Anvers et ils auraient constaté que l'un d'eux entretenait des liens avec un terroriste. Vous auriez été arrêté avec d'autres Algériens qui fréquentaient ledit café, et accusé d'avoir procuré des faux documents à des terroristes. Vous auriez été détenu pendant quatorze mois, puis vous auriez bénéficié d'une liberté provisoire. Après votre libération, vous auriez été aussitôt placé en centre fermé. Menacé de rapatriement vers l'Algérie, vous avez introduit une demande de protection internationale en prétendant craindre la famille de l'assassin ([Y.M.]) que vous avez dénoncé en Algérie et celle du trafiquant de documents ([N.B.]) que vous avez dénoncé en Belgique.

Le 11 juillet 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 23 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 207558 du 6 août 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 12 novembre 2018, vous avez été condamné à vingt-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère instance de la province d'Anvers pour faux en écritures authentiques et publiques, faux passeports et association de malfaiteurs.

Le 7 mars 2019, vous êtes entendu par le Commissariat général. Vous déclarez avoir commis une erreur en ayant aidé quelqu'un à faire des faux papiers en 2017 sans savoir que c'était lié à du terrorisme. [A.A.] vous aurait envoyé à trois reprises chez un autre Algérien pour obtenir des fausses cartes d'identités et vous auriez reçu 50 euros pour votre participation à ce trafic. Quelqu'un aurait dénoncé tous les membres de ce trafic de faux documents et vous auriez tous été arrêtés. Vous avez été emprisonné et condamné à vingt-huit mois de prison pour avoir fait des faux papiers mais vous avez été innocenté par rapport au terrorisme. Après quatorze mois de prison, vous auriez été libéré sous caution.

Vous craignez d'être considéré comme un terroriste par les autorités algériennes et d'être emprisonné ou envoyé dans le désert en cas de retour dans votre pays. En octobre ou en novembre 2018, des policiers algériens se seraient présentés à trois reprises à votre domicile familial à Khamis Meliana et ils auraient demandé aux membres de votre famille où vous étiez et s'ils étaient au courant de ce que vous aviez fait en Belgique. Les membres de votre famille auraient répondu qu'ils n'étaient pas au courant de vos problèmes en Belgique et les policiers auraient pris votre numéro de téléphone. Vous ignorez comment les autorités algériennes auraient été mises au courant de vos problèmes judiciaires en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord votre crainte d'avoir des problèmes avec vos autorités nationales à cause de vos ennuis judiciaires en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre encontre.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas crédible que les autorités algériennes soient au courant de vos ennuis judiciaires en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre encontre.

En effet, quand il vous est demandé d'expliquer de quelle manière les autorités algériennes seraient au courant de vos ennuis judiciaires en Belgique, vous répondez sans convaincre que vous l'ignorez, qu'elles l'ont peut-être appris par l'intermédiaire de vos voisins de Khamis Meliana dont l'un est impliqué dans la même affaire que vous et se trouve actuellement à Bruxelles et dont l'autre est toujours en prison en Belgique après que vous l'ayez dénoncé dans une histoire de trafic de faux papiers, et que les paroles circulent (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Invité à expliquer comment les autorités algériennes auraient pu apprendre vos ennuis judiciaires en Belgique par l'intermédiaire de vos deux voisins alors qu'ils sont toujours en Belgique et ne sont donc même pas en Algérie, vous vous êtes borné à dire que vous ne le savez pas, que vous avez dit que c'était peut-être via ces deux voisins mais qu'en réalité vous ne savez pas comment elles l'ont appris (ibidem). Confronté au fait que les autorités belges n'ont rien communiqué aux autorités algériennes quant à vos problèmes judiciaires en Belgique, vous vous contentez de répondre : « alors comment est-ce qu'ils sont venus demander après moi à la maison ? » (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). À ce sujet, il convient de préciser que les informations transmises par l'Office des étrangers au Commissariat général stipulent qu'une copie de l'ordre de quitter le territoire n'est pas transmise par l'Office des étrangers aux autorités étrangères, ni aux Consulats ni aux Ambassades et qu'en ce qui vous concerne, les décisions administratives (comme par exemple l'ordre de quitter le territoire, l'interdiction d'entrée, etc...) n'ont pas été transmises par l'Office des étrangers au Consulat général d'Algérie (cf. les informations jointes au dossier).

De plus, alors que vous prétendez que des policiers algériens se seraient présentés à trois reprises à votre domicile familial à Khamis Meliana en octobre ou en novembre 2018 et qu'ils auraient demandé aux membres de votre famille où vous étiez et s'ils étaient au courant de ce que vous aviez fait en Belgique, vous ne fournissez aucun document de preuve de leurs différents passages. Quand il vous a été demandé si les policiers avaient déposé des documents lors de leurs passages, vous avez répondu sans convaincre qu'ils appartenaient à la police spéciale et qu'ils n'avaient remis aucun document aux membres de votre famille (cf. page 3 et 4 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Cette absence du moindre document de preuve relatif aux passages des autorités algériennes à votre domicile familial en Algérie renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant au fait que vos autorités seraient au courant de vos problèmes judiciaires en Belgique et d'accusations liées au terrorisme.

Enfin, vous reconnaissez vous-même que votre nom n'a jamais été cité dans les médias belges ou dans les médias algériens (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Ce constat alimente encore les doutes quant au fait que vos autorités seraient au courant de vos problèmes judiciaires en Belgique et d'accusations liées au terrorisme.

Par ailleurs, à supposer que les autorités algériennes soient au courant de vos problèmes judiciaires en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre encontre – quod non en l'espèce (cf. supra) -, il n'apparaît pas crédible que vous puissiez être considéré comme un terroriste par vos autorités et que vous soyez emprisonné ou envoyé dans le désert pour ce motif en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de la lecture du jugement du Tribunal de 1ère instance de la province d'Anvers du 12 novembre 2018 que vous avez été condamné à vingt-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère instance de la province d'Anvers pour faux en écritures authentiques et publiques, faux passeports et association de malfaiteurs. Il n'est nullement fait mention de terrorisme ou de liens avec le terrorisme dans votre chef dans ce jugement (cf. le jugement du Tribunal de 1ère instance de la province d'Anvers joint au dossier). Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que vous avez été blanchi par rapport aux charges liées au terrorisme dans le cadre vos ennuis judiciaires en Belgique et que lien avec le terrorisme a été supprimé en ce qui vous concerne dans le jugement définitif du tribunal (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Par conséquent, il vous suffirait de montrer le jugement du Tribunal de 1ère instance de la province d'Anvers aux autorités algériennes afin de leur prouver que vous avez finalement été blanchi quant aux accusations de liens avec le terrorisme.

Confronté à ce constat, vous avez déclaré sans convaincre qu'en Algérie ce n'est pas comme en Belgique, qu'on peut y passer toute sa vie en prison sur de simples paroles (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Confronté au fait que le jugement d'un tribunal belge aurait quand même plus de valeur que des simples paroles, vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous ne savez pas et puis en soutenant que si l'Algérie savait faire la part des choses, elle ne commettrait pas des injustices par rapport à la population (Ibidem).

En outre, à supposer que les autorités algériennes soient au courant de vos problèmes judiciaires en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre encontre – quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient encore de relever plusieurs points concernant les gens suspectés de liens avec le terrorisme en Algérie.

Ainsi, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que, vu le contexte actuel en Algérie, une personne soupçonnée de liens avec le terrorisme ou l'islamisme est susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, et faire l'objet d'un traitement hostile en cas de retour, mais que les seuls rares cas où un risque de problème grave a été rapporté ont concerné des personnes présentant un profil autrement plus lourd que le vôtre.

Il convient d'abord de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en avril 1999, le président Bouteflika avait déposé un projet de loi de concorde civile, confirmé par référendum en septembre 1999. Cette loi accordait l'amnistie aux membres de groupes armés qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes de sang, à condition qu'ils se présentent auprès des autorités algériennes dans les six mois. Environ 6.800 terroristes s'étaient rendus. En 2006, était cette fois entrée en vigueur une charte pour la paix et la réconciliation nationale, sous l'impulsion de Bouteflika, amnistiant une nouvelle fois les membres de groupes armés n'ayant pas commis de crimes de sang, afin d'activer la fin des violences. Suite à l'entrée en vigueur de la charte, environ 300 membres de groupes armés se seraient rendus avant l'expiration du délai fixé (août 2006) et 2.200 prisonniers accusés de terrorisme auraient été libérés (cf. le COI Focus Algérie : situation sécuritaire, 18 février 2015, pages 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que des personnes qui avaient des liens avérés avec le terrorisme ont pu bénéficier - dans un passé pas si lointain et sous la présidence du président actuel, Monsieur Bouteflika - d'une amnistie alors qu'elles avaient un profil bien plus marqué que le vôtre étant donné que vous n'avez été que soupçonné de liens avec le terrorisme et finalement blanchi quant à ces soupçons.

Par ailleurs, relevons que les rapports Freedom in the World 2016 - Algeria et Freedom in the World 2017 - Algeria, publiés par l'organisation Freedom House, ainsi que le rapport World Report 2017 - Algeria publié par Human Rights Watch (HRW) ne comportent aucune information relative aux risques encourus par des personnes suspectées de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis, comme celui de l'année précédente, ne fournit pas d'information sur le retour d'une personne pouvant être perçue comme suspectée de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le Country Reports on Terrorism 2016 – Algeria, publié par le département d'Etat le 19 juillet 2017, n'apporte pas non plus d'information sur les risques encourus par une personne suspectée de terrorisme en cas de retour dans son pays d'origine. Il y est cependant précisé que la Charte pour la paix et la réconciliation de 2006 amnistie une partie des anciens terroristes qui abandonnent leurs armes et rejettent la violence. Des mesures d'assistance sociale et de réintégration dans un emploi ont été prises en faveur des terroristes repentis, des victimes du terrorisme et des familles de terroristes dans tout le pays.

Aussi, une recherche publiée par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 11 août 2014 se réfère au Refugee Review Tribunal australien, lequel déclarait en 2009 que, selon ses sources : « [traduction] les demandeurs d'asile déboutés peuvent attirer l'attention des autorités algériennes. Des préoccupations particulières ont été soulevées au sujet de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des mouvements islamistes qui se heurtent à un traitement hostile à leur retour en Algérie. Il a également été signalé qu'un rapatrié peut se heurter à un traitement hostile à son retour en raison de la perception des autorités selon laquelle la personne pourrait avoir été impliquée dans des activités de terrorisme (Australie 18 nov. 2009, 23) ». La Direction des recherches ajoute que parmi les sources qu'elle a consultées, elle n'a trouvé aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles des personnes peuvent être perçues comme de présumées terroristes

par les autorités (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Également, la consultation de bases de données recensant des rapports rédigés par les services de recherche d'instances d'asile étrangères (LandInfo en Norvège, Refugee Research Centre en Irlande, Migrationsverket en Suède, Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches – DIDR - en France) n'a pas davantage permis de trouver des informations relatives au sujet analysé (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Concernant les rapports d'experts et les articles de presse relatifs au terrorisme, ils évoquent plutôt les mesures prises par l'Etat pour empêcher de jeunes Algériens de partir combattre en Syrie ou en Irak que les efforts pour réintégrer ceux qui sont revenus dans le pays (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Le Commissariat général estime que l'absence d'information qui ferait état de problèmes récurrents et graves concernant les personnes soupçonnées de lien avec le terrorisme et/ou l'islamisme constitue en soi un indicateur que de tels problèmes graves ne se produisent pas, ou ne présentent pas un tel degré de systématicité que l'on pourrait en conclure que toute personne étant soupçonnée de lien avec le terrorisme encourrait des problèmes (graves de surcroît) avec les autorités en cas de retour.

Quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, Cour EDH), celle-ci vient confirmer qu'il n'y a pas de raison de penser que le fait de présenter un profil comme le vôtre pourrait amener un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Cour européenne des droits de l'Homme a certes estimé, dans son arrêt du 1er février 2018 (affaire M.A.c. France) (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) qu'en expulsant M.A. en Algérie, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme pour faits de terrorisme, et au vu des informations relatives à la situation en Algérie en 2015, la France avait violé l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 34 de la CEDH dès lors qu'elle avait mis à exécution la mesure d'éloignement avant que la Cour n'ait pu se prononcer sur le risque de violation de l'article 3 CEDH. Elle a constaté que plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme relatifs à l'année 2015 « signalent de nombreux cas d'interpellations par le DRS, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international » et que, selon celles-ci, « ces personnes, placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur (avocat, médecin ou famille), peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris à la torture ». Constatant que la condamnation du requérant en France a fait l'objet d'une décision juridictionnelle détaillée dont le texte est public, la Cour a considéré que « [p]our l'ensemble de ces motifs, et eu égard en particulier au profil du requérant qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, [...] au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ».

Force est cependant de constater que cette condamnation de la France par la Cour EDH était basée sur une évaluation rétrospective de ce qu'était la situation en Algérie en 2015, lorsque celle-ci a été saisie de l'affaire. La Cour s'est donc basée sur des rapports datant de 2015, soit à une époque où le Département du renseignement et de la sûreté (DRS) n'avait pas encore été dissous (cf. infra).

Par ailleurs, d'après les informations figurant dans l'arrêt de la Cour, le requérant a pris part à la guerre civile algérienne durant les années nonante et a été actif au début des années 2000 au sein de la « filière tchétchène ».

En 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de sept ans de prison ferme, assortie d'une période de sûreté des deux-tiers, et à l'interdiction définitive du territoire français, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Suite au refus de sa demande d'asile par l'OFPRA, il a été expulsé vers l'Algérie en février 2015, interrogé et détenu par le Département de renseignement et de la sûreté (DRS) puis incarcéré au centre pénitentiaire de Chlef où il se trouvait toujours, selon son avocat, en février 2018. Il convient cependant de souligner que cet Algérien n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait

l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance et qu'il a pris part à la guerre civile algérienne.

Or, votre situation diverge complètement de celle décrite dans l'affaire M.A. c. France étant donné qu'en ce qui vous concerne, il a seulement été fait état de soupçons de liens avec le terrorisme mais que vous avez finalement été blanchi quant à ces accusations. Vous n'avez donc jamais été condamné en Belgique ou en Algérie pour des faits liés au terrorisme ou au radicalisme.

Il apparaît, par ailleurs, que dans une autre affaire récente (D. c. Algérie) (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme et COI Focus Algérie : le rapatriement d'El Hadi Doudi), dont la Cour EDH a été saisie en extrême urgence le 17 avril 2018 pour violation potentielle de l'article 3 CEDH en raison de l'expulsion imminente de France en Algérie d'un imam algérien accusé de prêches salafistes radicaux dans une des cinq plus grandes mosquées de Marseille et ayant eu des activités terroristes dans les années quatre-vingts (El Hadi Doudi), la Cour a estimé, le 19 avril 2018, que les mesures provisoires qu'elle avait décidées (qui consistaient à surseoir à l'expulsion en l'attente d'informations suffisantes) pouvaient être levées et l'intéressé expulsé. La Cour a dès lors estimé que le risque de violation de l'article 3 CEDH n'était pas réel en l'espèce sur base des informations communiquées ultérieurement. Cette appréciation a été confirmée par les informations obtenues par la suite concernant la situation d'El Hadi Doudi après son retour en Algérie. Selon une source sécuritaire algérienne interrogée par le site web d'informations Algérie Part, l'imam a été interrogé à son arrivée en Algérie « comme le veut la routine pour n'importe quel Algérien expulsé, lui en particulier après tout le tapage médiatique en France. Il a ensuite été relâché ». Toujours selon cette source, l'imam, arrivé en France en 1981, « n'a jamais été condamné par un tribunal et n'a jamais fait un jour de prison » en Algérie, où « il n'est revenu qu'à de rares occasions (...). La dernière fois, c'était en 2012 pour enterrer son fils tué dans un accident en France ». Il ne sera pas autorisé à exercer l'imamat, selon le ministre des Affaires religieuses algérien. D'après le site web du quotidien francophone algérien Le Courrier d'Algérie, l'imam « a fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (MIA) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts. Il a « précipitamment quitté l'Algérie pour la France dès les premiers accrochages entre le MIA et les autorités en 1984-1986 ». Le MIA est une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes notamment dans les années quatre-vingts et dont le dirigeant était Mustapha Bouyali, abattu le 5 janvier 1987 par la police algérienne.

Par conséquent, il apparaît que la CEDH a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil bien plus marqué que le vôtre – un imam accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » dans une des cinq plus importantes mosquées marseillaises et ayant fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts – et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'aux Etats-Unis.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le seul fait que vous avez été soupçonné de liens avec le terrorisme pourrait suffire à attirer l'attention des autorités algériennes à votre égard - pour autant qu'elles soient au courant de ces soupçons, ce qui n'est pas établi (cf. supra) - et il est vraisemblable qu'en cas de retour en Algérie, vous pourriez faire l'objet d'un simple interrogatoire de routine mais il n'est pas permis de considérer que vous puissiez subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités algériennes eu égard à votre profil particulier, d'autant que vous pourriez prouver que vous avez été blanchi quant aux accusations de liens avec le terrorisme (cf. supra). En effet, il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que des personnes ayant des profils bien plus marqués que le vôtre – des personnes ayant des liens avérés avec le terrorisme dans le cas d'une partie des anciens terroristes qui ont abandonné leurs armes et rejeté la violence dans les années 2000 ou un imam salafiste accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » en France et ayant fait partie d'une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes pour un cas tout récent puisqu'il date d'avril 2018 – n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes et ont pu réintégrer la société algérienne.

Le Commissariat général estime dès lors hypothétique le risque que vous soyez poursuivi et détenu et a fortiori que vous subissiez des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH en raison des soupçons de liens avec le terrorisme vous concernant, liens dont nous rappelons que vous avez été totalement blanchi par le jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de la province d'Anvers.

Quant à la façon dont les autorités algériennes traitent les affaires liées au terrorisme, il convient tout d'abord de constater que des sources consultées (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) stipulent que le pouvoir judiciaire est susceptible de subir des pressions du gouvernement, que la justice algérienne peut faire preuve de lenteur dans le jugement de personnes suspectées « dans d'importantes affaires de terrorisme », que les larges compétences de l'exécutif limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui n'est pas impartial et est perçu par certains observateurs comme soumis à des jeux d'influence et à la corruption, que les autorités algériennes empêchent depuis de nombreuses années les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations unies - notamment ceux mandatés en matière de torture et de mauvais traitement, contreterrorisme, disparition forcée et liberté d'association et de réunion pacifique - d'accéder au territoire algérien.

On peut cependant difficilement soutenir que votre situation soit susceptible d'être considérée comme une affaire majeure, qui pourrait donner lieu à des telles pressions de l'exécutif sur la justice algérienne, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui, comme relevé ci-dessus, reste hypothétique.

Le Commissariat général estime dès lors que rien ne permet de penser que si de telles poursuites devaient être entamées à votre encontre, vous n'auriez pas la possibilité de défendre vos intérêts dans le cadre d'un procès équitable.

En revanche, il importe de souligner que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International relève la dissolution en janvier 2016 du Département du renseignement et de la sûreté (DRS), « la principale agence de sécurité précédemment associée à la torture et à d'autres mauvais traitements de détenus », et son remplacement par un directorat des services de sécurité qui dépend directement du président (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Algeria indique qu'un décret présidentiel du 20 janvier 2016 a dissout le DRS, lequel a été remplacé par trois directorats dépendant du conseiller présidentiel à la sûreté nationale. Ils sont chargés de la sécurité interne, externe et technique (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De plus, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) constate que les conditions de détention dans les prisons algériennes répondent désormais aux standards internationaux et que tant le CICR que des observateurs locaux ont accès aux prisons et aux centres de détention. Il constate qu'un nouveau bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) en vue de veiller à l'application des mesures d'amélioration des conditions de vie dans les prisons. La détention de suspects ailleurs que dans des lieux prévus à cet effet est interdite par le Code pénal. Le procureur peut visiter ces facilités quand il le souhaite.

Aussi, à supposer que vous soyez détenu, quod non en l'espèce (cf. supra), il vous appartiendrait d'établir que vous seriez personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de vos conditions de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sans que soient remises en cause les carences potentielles de certains établissements pénitentiaires en Algérie, la crainte que vous invoquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. Les faits dont vous seriez soupçonné relèvent, en effet, du droit commun. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à des conditions générales de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort, mutatis mutandis, de plusieurs arguments de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. »

Il résulte de ce qui précède que le législateur européen a voulu exclure du champ d'application de l'article 48/4, §2, une protection qui serait basée exclusivement sur les conditions générales auxquelles la population ou à une partie de celle-ci sont soumises. En l'occurrence, vous invoquez le contexte général d'incarcération des détenus en Algérie. Or, une référence aux insuffisances générales du système carcéral et des conditions d'incarcération dans votre pays est insuffisante à établir la réalité, en ce qui vous concerne personnellement, d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi. Il vous appartient, au contraire, d'établir, à supposer même que vous soyez déjà condamné à une peine d'emprisonnement ferme - quod non en l'espèce -, que le risque que vous invoquez provient, non du contexte général, mais de la volonté d'acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980 de vous infliger intentionnellement des traitements inhumains ou dégradants et/ou que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 refusent intentionnellement de vous en prémunir, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En ce qui concerne les conditions de détention, le Commissaire général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice (voir, not., le point 56 du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Sur base de l'arrêt M'Bodj précité interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Au demeurant, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas pu fournir des indications concrètes quant au caractère fondé de votre crainte d'être considéré comme un terroriste par les autorités algériennes et d'être emprisonné ou envoyé dans le désert en cas de retour en Algérie à cause de vos ennuis judiciaires en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre encontre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des problèmes avec les autorités algériennes en raison du fait que votre oncle aurait rejoint un groupe armé dans le maquis et que vous et votre famille auriez été accusés de collaboration avec ce groupe.

Force est tout d'abord de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et d'autre part vos déclarations lors de vos entretiens personnels au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. page 2, questions n° 3.1 et 3.5), vous aviez déclaré avoir été arrêté, interrogé et détenu à trois reprises par les autorités algériennes en raison du fait que votre oncle paternel avait rejoint un groupe armé basé dans le maquis en 1993 et que les policiers vous accusaient vous et votre famille de collaborer avec ce groupe armé. Vous aviez précisé la durée de vos détentions : une semaine en 2002, cinq jours en 2005, quelques jours en 2006 (Ibidem). Lors de votre entretien personnel du 3 juillet 2018 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez, au contraire, soutenu ne jamais avoir été arrêté et détenu en raison des activités de votre oncle paternel, que vous étiez trop jeune pour être arrêté, et que c'étaient juste vos frères qui étaient arrêtés et détenus pendant trois ou quatre jours (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel). Confronté à cette divergence essentielle, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en affirmant que vous avez uniquement été arrêté et détenu deux semaines parce que vous étiez ivre et que vous étiez au volant d'une voiture garée devant chez vous (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. page 2, question n° 3.5), vous aviez déclaré que votre père était atteint du diabète suite aux multiples actes d'intimidations de la police et qu'il était décédé en 2002. Lors de votre entretien personnel du 7 mars 2019 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez, au contraire, soutenu que votre père était décédé en septembre 2018 suite à une maladie (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités en raison du fait que votre oncle aurait rejoint un groupe armé dans le maquis.

En outre, il importe également de souligner que vous ne fournissez aucun document de preuve concernant le fait que votre oncle aurait rejoint un groupe armé et au sujet des ennuis qui en auraient découlé pour vous et votre famille, tels que des documents portant sur les arrestations et les détentions des membres de votre famille. Ce constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes de votre famille parce que votre oncle paternel aurait rejoint un groupe armé.

Enfin, il convient encore de relever que vous ne vous êtes pas présenté pour votre entretien personnel du 20 janvier 2011 au Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale, demande qui était basée uniquement sur les problèmes de votre famille avec les autorités en raison du fait que votre oncle paternel aurait rejoint un groupe armé. Invité à vous exprimer au sujet de votre absence à cet entretien personnel, vous avez répondu sans convaincre que vous ne saviez pas ce que ça voulait dire l'asile à cette époque et que vous cherchiez juste un endroit pour dormir (cf. notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Votre désintérêt pour votre première demande de protection internationale est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes de votre famille à cause du fait que votre oncle paternel aurait rejoint un groupe armé.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte liée à vos problèmes avec les autorités algériennes en raison du fait que votre oncle aurait rejoint un groupe armé dans le maquis et que vous et votre famille auriez été accusés de collaboration avec ce groupe.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez aussi des craintes liées au fait que vous auriez dénoncé un assassin dénommé [Y.M.] en Algérie et que les proches de cet assassin vous menaceraient de mort à cause de cette dénonciation.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec les proches de l'assassin dénommé [Y.M.].

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'aviez nullement fait état du fait que vous auriez dénoncé un assassin dénommé [Y.M.] en Algérie et que les proches de cet assassin vous menaceraient de mort (cf. questionnaire du CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale). Or, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez qu'il s'agit des événements qui

sont à la base de votre fuite d'Algérie (cf. pages 4 à 6 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018). Invité à vous exprimer au sujet de cette omission essentielle, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en déclarant qu'à l'époque, vous veniez d'arriver ici, que vous ne compreniez pas l'asile, que vous ne connaissiez pas toutes ces procédures, et que vous ne parliez même pas la langue (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018). Confronté au constat que vous aviez pourtant fourni un récit complet et détaillé lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez prétendu de manière invraisemblable que vous aviez plusieurs problèmes en Algérie, que vous deviez en choisir un, et qu'à l'époque, vous aviez choisi le plus ancien (ibidem). Une telle omission, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec les proches de l'assassin dénommé [Y.M.] et, partant, aux craintes qui en découlent.

Force est aussi de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations lors de l'entretien du 3 juillet 2018, et d'autre part vos déclarations lors de votre entretien personnel 7 mars 2019, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 3 juillet 2018, vous avez déclaré que la personne qui a été assassinée par [Y.M.] se prénomait [J.] mais que vous ne connaissiez pas son nom de famille (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel). Durant votre entretien personnel du 7 mars 2019, vous avez, par contre, soutenu que la victime de l'assassinat s'appelait [J.B.] (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 7 mars 2019, vous avez affirmé sans convaincre que vous aviez peut-être oublié le nom de la victime lors de l'entretien personnel précédent, que vous veniez de sortir de prison, qu'on vous avait mis dans une cellule individuelle pendant quatorze mois et que vous deveniez presque fou (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel).

De plus, lors de votre entretien personnel du 3 juillet 2018, vous avez déclaré que deux personnes étaient montées dans votre voiture avec vous et la victime de [Y.M.] quand vous avez conduit la victime jusqu'à l'hôpital (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel). Durant, votre entretien personnel du 7 mars 2019, vous avez, au contraire, soutenu qu'il n'y avait qu'une seule personne dans votre voiture en dehors de vous et de la victime de [Y.M.] quand vous vous êtes rendus à l'hôpital (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Confronté à cette divergence au cours de votre entretien personnel du 7 mars 2019, vous avez affirmé qu'il y avait deux personnes dans votre voiture en plus de vous et de la victime de [Y.M.] (ibidem). Confronté au fait que vous veniez de dire qu'il y avait juste une personne dans votre voiture avec vous et la victime, vous avez été incapable de fournir une explication valable en prétendant qu'une ou deux, ça ne change rien, que vous savez que vous étiez trois témoins et que les autres ont changé leur version (ibidem).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les proches de l'assassin dénommé [Y.M.].

En outre, il convient encore de souligner que vous n'avez fourni aucun document de preuve concernant le fait que vous auriez dénoncé un assassin dénommé [Y.M.] en Algérie et que les proches de cet assassin vous menaceraient de mort. Ce constat est d'autant plus inacceptable que vous prétendez avoir témoigné auprès de la police contre l'assassin [Y.M.], qu'il y a eu un procès à son encontre qui a débouché sur une condamnation à 32 ans de prison, et que vous avez porté plainte au commissariat de Khamis Meliana après avoir été menacé par les proches de l'assassin que vous avez dénoncé (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018 et pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Quand il vous est demandé si vous avez des preuves concernant la plainte que vous avez déposée au commissariat de police de Khamis Meliana suite aux menaces de mort proférées à votre encontre par les proches de [Y.M.], vous répondez par la négative en soutenant qu'il n'y a eu aucun procès-verbal et que les policiers vous avaient dit que vous pourriez porter plainte contre eux quand il y aurait quelque chose (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas de preuve quant à ces événements liés à l'assassinat perpétré par [Y.M.] alors que vous prétendez avoir dénoncé cet assassin aux autorités et qu'il aurait été condamné à 32 ans de prison, vous ne vous montrez pas convaincant de soutenant que vous aviez un dossier avec votre avocat en Algérie, qu'il y avait vos déclarations dans ce dossier, mais que vous n'avez rien (cf. notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Relevons également que vous avez déclaré avoir oublié le nom de votre avocat en Algérie (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018). Cette absence du moindre document de preuve concernant le fait que vous auriez

dénoncé un assassin dénommé [Y.M.] et que les proches de cet assassin vous menaceraient de mort accentue encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de ces événements, d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis déjà plus de neuf ans et que vous avez donc eu largement le temps de produire des preuves à ce sujet.

Enfin, il importe aussi de relever le peu d'empressement que vous avez manifesté à introduire une demande de protection internationale basée sur les problèmes que vous auriez rencontré avec les proches de l'assassin dénommé [Y.M.] et les craintes y afférentes dans votre chef en cas de retour en Algérie. En effet, ces événements datent de 2009 et vous êtes en Belgique depuis 2010 mais vous avez attendu le 8 juin 2018 pour introduire une demande de protection internationale basée sur ces faits. Invité à vous expliquer sur ce peu d'empressement à demander la protection internationale, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant que vous avez suivi le conseil de votre assistante sociale qui vous a dit que vous auriez peut-être de la chance, et que c'était parce que vous aviez été emmené au centre fermé de la prison et qu'on voulait vous rapatrier vers l'Algérie (cf. pages 7 et 8 des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018). Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités algériennes, l'acceptation de celles-ci de délivrer un laissez-passer à votre nom et la fixation de la date de votre rapatriement (prévu le 11 juin 2018), pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis déjà une dizaine d'années. Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte liée au fait que vous auriez dénoncé un assassin dénommé [Y.M.] en Algérie et que les proches de cet assassin vous menaceraient de mort.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez aussi le fait que vous auriez dénoncé un trafiquant de documents dénommé [N.B.] aux autorités belges après que celui-ci vous aurait agressé avec un couteau et votre crainte d'être poursuivi et maltraité par les frères de [B.] en cas de retour en Algérie.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec un trafiquant de documents dénommé [N.B.] et quant à votre crainte d'être poursuivi et maltraité par les frères de [B.] en cas de retour en Algérie.

Il convient tout d'abord de souligner que vous n'aviez nullement fait état de ces événements et des craintes y afférentes dans votre déclaration écrite demande multiple du 8 juin 2018 dans laquelle vous n'invoquiez que vos problèmes suite à l'assassinat auquel vous aviez assisté en Algérie (cf. déclaration écrite demande multiple). Confronté à cette omission essentielle, vous vous montrez incapable de fournir une explication valable en soutenant que vous en aviez parlé alors que ça ne ressort nullement de la déclaration écrite demande multiple que vous avez pourtant remplie vous-même. Cette omission essentielle ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes liés à un trafiquant de documents dénommé [N.B.].

De plus, il importe également d'insister sur le fait que vous ne fournissez aucun document de preuve au sujet de vos problèmes avec le dénommé [N.B.] alors que vous prétendez pourtant avoir été vous faire soigner à l'hôpital après avoir été blessé au couteau par cet individu et avoir porté plainte contre lui au commissariat de police d'Anvers (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Quand il vous est demandé si vous avez des preuves au sujet de l'incident avec [B.], vous répondez qu'il y a le certificat médical et la plainte à la police (ibidem). Toutefois, quand il vous est demandé où se trouvent ces preuves, vous vous bornez à dire que vous n'en savez rien, que si on faisait des recherches, on allait voir que vous avez fait des plaintes contre lui (ibidem). Quant au certificat médical, vous soutenez que vous l'avez remis à la police et quand il vous est demandé si vous n'en n'avez pas gardé une copie, vous répondez ne pas le savoir (ibidem). Cette absence du moindre document de preuve concernant le fait que vous auriez été agressé au couteau par un trafiquant dénommé [N.B.] et que vous l'auriez

dénoncé à la police accentue encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de ces événements.

De surcroît, il paraît invraisemblable que vous ayez dénoncé un trafiquant de faux documents à la police belge alors que vous étiez vous-même un trafiquant de faux documents d'identité et que vous pouviez donc attirer l'attention des autorités sur vos activités illégales. Invité à vous expliquer sur ce point, vous ne vous montrez pas convaincant en disant que vous n'avez fait cela que trois fois, que vous n'aviez pas l'intention de faire cela, que lui c'était son travail, que vous aviez laissé de l'argent chez lui et qu'il n'avait pas voulu le rendre, que vous aviez dit que vous alliez le dénoncer, qu'il vous avait frappé, et que vous êtes donc allé le dénoncer à la police (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019). Votre comportement invraisemblable nuit encore à la crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec le dénommé [N.B.] et sa famille.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte liée au fait que vous auriez dénoncé un trafiquant de documents dénommé [N.B.] aux autorités belges après que celui-ci vous aurait agressé avec un couteau et à votre crainte d'être poursuivi et maltraité par les frères de [B.] en cas de retour en Algérie.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est pas non plus établi de crainte dans votre chef sur base de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend les rétroactes de la procédure et confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; Violation du principe de précaution ».

2.3. Elle demande au Conseil : « En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

2.4. Elle joint au recours les documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Copie de l'acte attaqué. 2. Preuve pro deo ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. La décision entreprise prise sur la base de l'article 57/6/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

- absence de crédibilité du fait que les autorités algériennes soient au courant des ennuis judiciaires du requérant en Belgique et des accusations de liens avec le terrorisme portées à son encontre ;
- quant aux personnes soupçonnées de terrorisme ou d'islamisme risquant d'attirer l'attention des autorités et de faire l'objet d'un traitement hostile, « *les seuls rares cas où un risque de problème grave a été rapporté ont concerné des personnes présentant un profil autrement plus lourd que [celui du requérant]* » ; à cet égard, elle rappelle des éléments de l'histoire politique récente de l'Algérie et cite de nombreuses sources tirées de plusieurs rapports d'organisations internationales ; elle cite ensuite plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme quant à ce ; elle cite ainsi a contrario l'affaire M.A. c. France, D. c. France ; elle estime hypothétique le risque pour le requérant d'être poursuivi, détenu ou qu'il subisse des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; elle indique que malgré les difficultés rencontrées par le pouvoir judiciaire, il est difficile de soutenir que l'affaire du requérant soit majeure et susceptible de faire l'objet de pressions de l'exécutif sur la Justice ;
- au vu de certains rapports internationaux, « *il appartiendrait, [en cas de détention, au requérant] d'établir [qu'il serait] personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de [ses] conditions de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* » ; elle estime sur la base de l'arrêt Mbodj c. Etat belge de la CJUE que la question des conditions générales de détention auxquelles le requérant risque d'être soumis à ses dires ne relève ni du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de celui de l'article 48/4 de la même loi ;
- quant aux problèmes engendrés par l'engagement d'un oncle dans un groupe armé dans le maquis, il ne peut y être accordé foi au vu des divergences entre les déclarations du requérant et l'absence de tout document à cet égard ; un désintérêt du requérant pour sa première demande d'asile ;
- totale remise en cause de la crédibilité de la crainte tirée de la dénonciation en Algérie d'un assassin ;
- manque d'empressement à demander une protection internationale basée sur les problèmes rencontrés avec les proches dudit assassin ;
- remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant concernant les problèmes invoqués suite à sa dénonciation en Belgique d'un trafiquant de documents ; relevé de l'absence d'élément de preuve quant à ce ;

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et cite un rapport du 5 juillet 2018 du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies selon lequel il est rapporté que selon un expert « *la définition du terrorisme dans le droit algérien soulevait plusieurs problèmes en ce qu'elle est par trop extensive et générale* » pour conclure qu'« *il n'est donc pas de tout impensable que la partie requérante sera réinterrogée par les services de sécurité algériens* ». Elle mentionne que « *Récemment encore, le CEDH a suspendu en extrême urgence le rapatriement d'un algérien, connu pour des faits de terrorisme* » en citant plusieurs extraits du site internet <https://www.valeursactuelles.com> . Elle affirme que « *dans le dossier administratif, il ne s'y trouve aucune garantie que la partie requérante ne sera pas maltraitée en cas de retour* ». Elle indique que « *Elle [lire le requérant] n'est d'ailleurs pas la seule personne mentionnée dans ce jugement, comme il y avait plusieurs algériens impliqués. La partie requérante ne peut donc pas savoir si l'état algérien en dispose ou pas, peut-être par quelqu'un lié aux autres prévenus... Force est de constater que la partie défenderesse n'a toujours fait aucune recherche quant au traitement de la partie requérante en cas de retour. Pourtant, ceci était l'instruction de l'arrêt CCE n° 207 558 du 6 août 2018...* ».

Elle soutient ensuite que les pièces qui concernent un oncle ayant rejoint un groupe armé dans le maquis ne se trouvent pas au dossier administratif. Elle soutient que les déclarations du requérant sont « *assez détaillées* » concernant les craintes en lien avec l'assassin dénoncé en Algérie.

Elle expose que le requérant fait des efforts pour obtenir des preuves et renvoie à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à un « *document de police* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux de bonne administration et l'obligation de motivation matérielle.

B. Appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.6. Le Conseil rappelle que la précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 11 juillet 2018 a fait l'objet de l'arrêt d'annulation n°207.558 du 6 août 2018 rédigé pour l'essentiel en ces termes :

« 3.4 En l'espèce la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fait l'objet d'une détention préventive en Belgique de plus de 14 mois pour des faits liés au terrorisme. L'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2018 figurant au dossier administratif mentionne en outre expressément que le requérant a

fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour des faits de terrorisme. Lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant a invoqué une crainte de persécution liée à ces poursuites. Le dossier administratif ne révèle pourtant aucune instruction du bien-fondé de cette crainte. A la lecture de ce dossier, le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui autorise la partie défenderesse à affirmer « que rien ne permet de dire que les autorités [...] algériennes] pourraient avoir eu vent de [ses] ennuis avec les autorités belges » et de décider que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte.

3.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points analysés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.6.1. Le Conseil constate, à la suite de l'arrêt précité, que la principale crainte du requérant est celle de ses autorités nationales dans le prolongement de ses problèmes judiciaires en Belgique mettant en évidence un lien avec le terrorisme.

3.6.2. Sous cet angle, la décision attaquée est très longuement motivée par des considérations de fait et de droit. Le Conseil fait sienne la motivation de l'acte attaqué sur cette question centrale de la demande de protection du requérant.

3.6.3. En effet, quant à la mise au courant des autorités algériennes des déboires judiciaires du requérant en Belgique en ce compris sur ses liens présumés avec le terrorisme, l'acte attaqué relève à juste titre l'ignorance du requérant et l'absence du moindre commencement de preuve quant à ce. Au contraire, la partie défenderesse mentionne que le jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de la province d'Anvers du 12 novembre 2018 (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°10), soit prononcé postérieurement à l'arrêt du Conseil de céans n°207.558 précité, ne fait aucune mention de terrorisme ou de lien avec le terrorisme concernant le requérant. Les propos du requérant recueillis par la partie défenderesse confirment la teneur du jugement susmentionné, propos qui, par ailleurs, ne donnent aucune indication de soupçons contraires que pourraient former les autorités algériennes à l'encontre du requérant. Ce constat est déterminant en l'espèce.

Dans la même perspective, la partie défenderesse fait judicieusement observer à l'audience que l'ordre de quitter le territoire et les raisons de son adoption ne seront pas communiqués aux autorités algériennes (v. dossier administratif, pièce n°7).

Enfin, pour renforcer son raisonnement, la partie défenderesse cite des informations et de la jurisprudence internationale très récente mettant en évidence que des personnes liées au terrorisme disposant même d'un profil établi à ce point de vue ont été expulsées par certaines autorités nationales sans qu'ait été retenue contre elles de violation de l'article 3 de la CEDH (v. informations et jurisprudence citées en p. 4 à 6 de la décision attaquée) et ce nonobstant certaines carences des autorités algériennes dans leur approche des affaires liées au terrorisme.

L'affirmation de la partie requérante sur la base de la citation d'un extrait du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du 5 juillet 2018 selon lequel « la définition du terrorisme dans le droit algérien soulevait plusieurs problèmes en ce qu'elle est par trop extensive et générale » ne change pas l'analyse du Conseil dès lors que le lien du requérant avec le terrorisme n'est pas établi et dès lors surtout que l'extension de la notion de terrorisme porte sur « des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique et associe aux actes « terroristes » les actes dits « subjectifs » », actes qui ne sont pas pertinents s'agissant des agissements du requérant. Pour le reste, la contestation avancée par la partie requérante sur la base d'une source de presse (www.valeuractuelles.com) aux relents à tout le moins polémiques manque totalement de sérieux.

3.6.4. La partie requérante, dans le point II.1.3. de la requête affirme que certaines pièces, qu'elle ne détaille pas précisément mais dont un « questionnaire » semble visé, ne se retrouvent pas au dossier administratif. Le Conseil observe avoir été mis en possession du dossier administratif complet du requérant de sorte que le grief n'est pas fondé. Indépendamment de ce grief, la partie requérante estime qu'un malentendu s'est glissé quant à la date du décès du père du requérant. Le Conseil estime que cette divergence chronologique établie à la lecture du dossier, à la considérer comme levée ne porte pas à conséquence quant à l'issue à donner au cas d'espèce.

3.6.5. En un point II.1.4. de la requête, la partie requérante soutient qu'elle « *est en train de faire des efforts afin d'[...] obtenir [des preuves]* ». Le Conseil observe qu'aucun nouvel élément de preuve n'a été déposé par la partie requérante.

3.6.6. En un point II.1.5., la partie requérante affirme que la partie défenderesse refuse d'examiner un « *document de police* » déposé par le requérant. Le Conseil observe que la partie requérante n'identifie pas clairement de quelle pièce il s'agit dès lors qu'elle ne renvoie qu'à un extrait d'un questionnaire figurant au dossier administratif renvoyant lui-même à un « *politieverslag* » non autrement identifié et non déposé par le requérant (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce n°14). Le Conseil ne peut retenir aucune « *attitude imprudente* » dans le chef de la partie défenderesse comme le soutient la partie requérante.

3.6.7. Quant aux craintes exprimées à la suite de deux dénonciations opérées par le requérant, l'une en Algérie et l'autre en Belgique, le Conseil, à l'instar des observations formulées fort justement par la partie défenderesse à l'audience, constate que la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre des motifs de la décision attaquée qui leur sont consacrés. Le Conseil conclut concernant ces dénonciations, à les considérer comme établies, ne peuvent fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant pour les raisons exposées dans la décision attaquée que le Conseil fait siennes.

3.6.8. Enfin, et pour autant que de besoin, le Conseil estime encore que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'aucune foi ne pouvait être accordée aux déclarations du requérant concernant des problèmes rencontrés parce qu'un oncle paternel aurait rejoint un groupe armé en 1993. Les propos tenus quant à l'existence ou non d'arrestations et de détentions en lien avec cette situation familiale ne permettant pas de conclure aux conséquences pour le requérant d'un tel engagement de son oncle paternel. La partie requérante ne conteste que la différence chronologique des déclarations du requérant sur le décès du père de ce dernier, qui est un élément non déterminant quant à ce.

3.6.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de *subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2. Enfin, il n'est pas plaidé, et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.7.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE